RAPPORT D'ENQUÊTE

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DOSSIER N° :	1516-E-19,00
DATE :	19 janvier 2016
ENQUÊTRICE – SPÉCIALISTE EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES :	Julie Dubois

---

Requérante

Et

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Ministère visé

OBJET DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE

La requérante a participé à un processus de dotation dans le cadre d'une offre d'affectation et d'intérêt à la promotion pour un emploi de conseillère ou de conseiller à la prestation de services et au soutien à la gestion visant à pourvoir un emploi au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « MTESS »).

La requérante a été informée qu'elle ne répondait pas aux conditions d'admission prévues à l'offre d'affectation et d'intérêt à la promotion.

POSITION DE LA REQUÉRANTE

La requérante estime que la liste de déclaration d'aptitudes (ci-après la « LDA ») numéro 111G-9603398, constituée à la suite de la réserve de candidatures numéro 111R-9603032, était valide pour pourvoir l'emploi de conseillère ou de conseiller à la prestation de services et au soutien à la gestion au MTESS.

POSITION DU MINISTÈRE

Le MTESS estime que la LDA de conseillères ou de conseillers en réadaptation, constituée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail[1] (ci-après la « CSST »), ne pouvait être utilisée pour pourvoir l'emploi de conseillère ou de conseiller à la prestation de services et au soutien à la gestion puisque cela contreviendrait à l'article 38 du *Règlement sur la tenue de concours*.

CADRE NORMATIF[2]

Dans le présent dossier, les dispositions pertinentes sont :

- les articles 3 et 50.1 de la *Loi sur la fonction publique* (ci-après la « LFP »);
- les articles 31.2 et 38 du *Règlement sur la tenue de concours*.

FAITS

La requérante occupe un emploi d'agente d'aide à l'emploi (classe d'emplois 214) au MTESS. Son nom est inscrit sur la LDA de conseillères ou de conseillers en réadaptation (attachées ou attachés d'administration) numéro 111G-9603398. Celle-ci a été constituée par la CSST, en août 2014, à la suite du concours exigeant zéro année d'expérience tenu dans le cadre de la réserve de candidatures numéro 111R-9603032. Elle visait à pourvoir des emplois de conseillères ou de conseillers en réadaptation et, au besoin, à des emplois semblables dans tous les ministères et organismes, pour toutes les régions administratives du Québec.

Les attributions de l'emploi mentionnées dans l'appel de candidatures numéro 111R-9603032 consistaient, notamment :

> **à assister le travailleur et l'employeur dans la démarche de recherche de solutions en vue du maintien du lien d'emploi et du retour au travail des travailleurs victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.**

Offre d'affectation et d'intérêt à la promotion numéro AFF-111-00-4802-0153

En septembre 2015, la requérante a soumis sa candidature dans le cadre d'une offre d'affectation et d'intérêt à la promotion au MTESS visant à pourvoir un emploi de conseillère ou de conseiller à la prestation de services et au soutien à la gestion.

Les conditions d'admission à la promotion indiquées dans l'offre étaient de « faire partie du personnel régulier du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ET

---

[1] En janvier 2014, moment de la constitution de cette réserve de candidatures, l'organisme responsable s'appelait la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Le 1er janvier 2016, la Commission des normes du travail (CNT), la Commission de l'équité salariale (CES) et la CSST ont été fusionnées. De ce regroupement est née la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

[2] Ces dispositions sont reproduites en annexe. Il s'agit du cadre normatif en vigueur lors du processus de sélection en cause dans la présente enquête.

avoir son nom d'inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes d'attachés d'administration, valide pour ce poste et pour notre ministère. »

Les attributions principales de l'emploi formulées dans l'offre spécifiaient :

> **la personne titulaire du poste est responsable d'organiser le travail des équipes de l'accueil, des services d'emploi et du Bureau de la Publicité des Droits (BPD). Elle est également responsable d'assurer les liens avec les ressources externes et les partenaires du territoire. Elle représente au besoin le CLE auprès de diverses instances, comités, tables et groupes de travail. Elle doit conseiller la gestionnaire sur la planification des budgets d'intervention et réaliser l'exercice de planification budgétaire opérationnelle (PBO) ainsi que l'élaboration de la programmation des activités du CLE (PAC).**

Accusant réception de son offre de service, le MTESS fait connaître par courriel la décision suivante à la requérante :

> [...] nous ne pouvons considérer votre offre de service à la promotion, car votre nom n'apparaît pas sur une liste de déclaration d'aptitudes valide pour notre ministère, pour ce poste et pour la région du poste.
>
> [...]

ANALYSE

Conformément aux dispositions des articles 31.2 et 38 du *Règlement sur la tenue de concours*, la candidature de la requérante ne pouvait être considérée dans le cadre du processus de dotation visant à pourvoir l'emploi de conseillère ou de conseiller à la prestation de services et au soutien à la gestion au MTESS.

En effet, une LDA ne peut servir qu'au seul besoin pour lequel elle a été constituée et son utilisation doit être conforme à ce qui a été annoncé dans l'appel de candidatures. Cette LDA est valide pour tous les ministères et organismes ainsi que pour l'ensemble des régions administratives du Québec. Cependant, son utilisation doit également respecter le caractère semblable de l'emploi à pourvoir. Celui-ci se définit conformément à la classe d'emplois et des attributions de l'emploi visé, des conditions d'admission du concours, de la procédure d'évaluation utilisée [...][3].

Les conditions d'admission aux deux emplois sont semblables. Cependant, leurs attributions principales sont distinctes. En effet, les attributions principales de la conseillère ou du conseiller en réadaptation sont en lien direct avec la clientèle; il s'agit d'assistance au travailleur et à l'employeur dans la démarche de recherche de solutions en vue du maintien du lien d'emploi et du retour au travail. Quant aux attributions principales de la conseillère ou du conseiller à la prestation de services et au soutien à la gestion, elles sont davantage liées à la planification des opérations d'un CLE, l'analyse des impacts, l'évaluation de l'efficacité des mesures et services, le soutien aux

[3] *Guide sur la tenue de concours de recrutement et de promotion*, section 3.2, par. 1.

équipes, et ce, dans le but d'améliorer la prestation de services à la clientèle. Aucun contact avec la clientèle n'est requis dans cet emploi.

Finalement, les procédures d'évaluation pour ces deux emplois sont différentes. Le processus d'évaluation de la CSST pour les emplois de conseillères ou de conseillers en réadaptation comprenait, notamment, un test de jugement situationnel développé spécifiquement pour ces emplois.

Ainsi, la LDA de conseillères ou de conseillers en réadaptation numéro 111G-9603398 ne pouvait être utilisée par le MTESS afin de pourvoir l'emploi de conseillère ou de conseiller à la prestation de services et au soutien à la gestion puisqu'il ne s'agit pas d'emplois semblables.

CONCLUSION

La Commission conclut que la décision du MTESS de refuser la candidature de la requérante à l'emploi de conseillère ou de conseiller à la prestation de services et au soutien à la gestion est conforme à la LFP et au cadre normatif en vigueur.

Mathieu Chabot
Directeur des enquêtes et du greffe

ANNEXE

CADRE NORMATIF

L'article 3 de la LFP prévoit que celle-ci « institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser :

[...]

3° l'égalité d'accès de tous les citoyens à la fonction publique;

4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les fonctionnaires;

[...] ».

Le 5e paragraphe de l'article 50.1 de la LFP prévoit que le Conseil du trésor détermine par règlement « les normes relatives aux listes de déclaration d'aptitudes ».

L'article 31.2 du *Règlement sur la tenue de concours* précise qu' « une réserve de candidatures ne peut être utilisée que pour les utilisations annoncées lors de l'appel de candidatures ».

L'article 38 du *Règlement sur la tenue de concours* spécifie qu' « une liste de déclaration d'aptitudes n'est valide que pour les utilisations annoncées lors de l'appel de candidatures ».